



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT
SASU Ferme éolienne Terre à Flacons

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 février au 21 mars 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 prolongeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 prolongeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature du préfet au sous-préfet, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 21 février 2017 par la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 9,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendues, le 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 28 novembre 2017 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 20 avril 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 11 avril 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2017 puis favorable après dépôt des compléments le 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 30 janvier 2018 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis de L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Ponts-et-Marais du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Nibas de 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune de Woincourt du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune de Dargnies du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Commune d'Eu du 22 février 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le rapport du 3 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 novembre 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le bridage des aérogénérateurs E2, E3 et E4 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, est de nature à préserver les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le bridage de l'aérogénérateur E3 en période nocturne (22h – 07h) est nécessaire pour le respect des prescriptions relatives au bruit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme éolienne Terre à Flacons dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éoliennes	localisation	lieu-dit	Références cadastrales (section -n°)	Lambert93		WGS84		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X (m)	Y (m)	Longitude (E)	Latitude (N)	
E1	Friaucourt	"Les Batailles"	ZB 63	590771	6998750	1° 28' 32"	50° 4' 39"	AU 0080 364 18 0001
E2	Allenay	"La Justice"	ZB 64	591080	6998460	1° 28' 48"	50° 4' 30"	AU 0080 018 18 0001
E3	Allenay	"Les Batailles"	ZB 11	591351	6998904	1° 29' 1"	50° 4' 45"	
E4	Allenay	"Fond du Clerc"	ZB 78	591646	6998845	1° 29' 16"	50° 4' 43"	
PDL1	Allenay	"La Justice"	ZB 64	591072	6998495	1° 28' 48"	50° 4' 31"	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 85 m Hauteur totale en bout de pale de 137 m Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 9,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne Terre à Flacons s'élève donc à :

$$M(2017) = 4 \times 50\,000 \times \left(\left(\frac{\text{Index}_n \times \text{coefficient de raccordement}}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) \right)$$

$$M(2017) = 212\,302 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01 (Décembre 2017)} = 695,27$$

$$\text{Index}_0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \% \text{ au 1er Janvier 2011}$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Article 3.1. Protection des chiroptères /avifaune.

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Le pétitionnaire met en place un plan de bridage sur les éoliennes E2, E3 et E4 permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères dans les conditions suivantes :

- entre avril et octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil – 30 minutes et l'heure du lever du soleil + 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les postes de livraison sont traités avec un bardage en bois rustique pour une meilleure intégration paysagère.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Les travaux sont réalisés au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux est adaptée en fonction du calendrier des espèces et évite notamment les périodes de nidification des oiseaux (mi-avril à mi-août) jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) doivent être démarrées de Septembre à fin Mars.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en service du parc, un suivi environnemental est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site sont si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En période nocturne (22h – 07h), l'exploitant met en place un fonctionnement optimisé pour l'éolienne E3 avec l'utilisation d'un mode 400 « OM 400 » pour les vents de 5 à 6 m/s.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique est transmise à l'ARS.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-39-1, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant fait connaître aux services de la délégation de l'Aviation Civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques dans le système WGS84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation.

Le projet d'ouvrage, relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Allenay, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service.

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public.

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies d'ALLENAY et FRIAUCOURT, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires d'ALLENAY et FRIAUCOURT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'ALLENAY, FRIAUCOURT, AULT, BEAUCHAMPS, BÉTHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BRUTELLES, DARGNIES, EMBREVILLE, FRESSENEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MÉNESLIES, MERS-LES-BAINS, NIBAS, OUST-MAREST, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, VAUDRICOURT, WOIGNARUE, WOINCOURT, YZENGREMER, EU (76), INCHEVILLE (76), LE TRÉPORT (76), PONTS-ET-MARAIS (76) et SAINT-PIERRE-EN-VAL (76).

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SASU Ferme éolienne Terre à Flacons dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 DEC. 2010

Le préfet



Philippe DE MESTER